



AGENCE
FRANCE
LOCALE

AGENCE FRANCE LOCALE

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES

3 MAI 2019

**RAPPORT SUR L'EXPOSÉ DES MOTIFS DES RÉOLUTIONS PORTÉES A
L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

TOUR OXYGENE

10-12 BOULEVARD MARIUS VIVIER MERLE A LYON (69003)

Chers Actionnaires,

Nous vous avons convoqué en assemblée générale mixte, conformément aux dispositions du Code de commerce et des Statuts de la société AGENCE FRANCE LOCALE (la **Société**), à l'effet de vous demander de délibérer sur l'ordre du jour susvisé.

Nous avons l'honneur de vous présenter le présent rapport, qui a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis à l'approbation de votre Assemblée par le Directoire de la Société.

Il est précisé que l'exposé de la situation financière, de l'activité, et des résultats de la Société, est présenté dans le rapport financier annuel, intégré à la brochure de convocation à l'Assemblée générale et accessible sur le site internet du Groupe Agence France Locale.

Vingt-deux résolutions seront soumises aux actionnaires réunis en Assemblée générale mixte le 3 mai 2019 à 10 heures, au siège social de la Société.

Ces résolutions se répartissent en deux catégories :

- Les dix-huit premières résolutions relèvent de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire et portent sur les éléments suivants :
 - (i) Approbation des comptes et affectation du résultat ;
 - (ii) Approbation des conventions réglementées ;
 - (iii) Ratification de la cooptation de Madame Carol Sirou en qualité de membre du Conseil de surveillance ;
 - (iv) Examen du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise ;
 - (v) Approbation (i) des principes et critères de détermination et d'attribution des éléments composant la rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice en cours, et (ii) des éléments de rémunération et des avantages dus et attribués à ces mandataires sociaux au titre de l'exercice écoulé ;

- Les quatre résolutions suivantes (de la 19ème à la 22ème résolutions) relèvent de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire et sont relatives aux sujets suivants :
 - (i) Délégations de compétence à renouveler au Directoire pour réaliser des opérations d'augmentation de capital ;
 - (ii) Pouvoirs pour effectuer les formalités afférentes à cette Assemblée générale mixte.

L'Assemblée générale de l'Agence France Locale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat au Directoire pour ledit exercice
2. Approbation des comptes sociaux de l'exercice social clos le 31 décembre 2018 établis selon les normes IFRS ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
4. Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-86 et suivants du Code de commerce ;

5. Ratification de la nomination de Madame Carol Sirou aux fonctions de membre du Conseil de surveillance, intervenue le 27 septembre 2018, conformément aux dispositions de l'article L.225-78 du Code de commerce ;
6. Présentation du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise ;
7. Fixation du montant annuel des jetons de présence à verser aux membres du Conseil de surveillance ;
8. Approbation des principes et des critères de détermination des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Directoire de la Société au titre de l'exercice 2019 ;
9. Approbation des principes et des critères de détermination des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du Directoire de la Société au titre de l'exercice 2019 ;
10. Approbation des principes et des critères de détermination des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil de surveillance de la Société au titre de l'exercice 2019 ;
11. Approbation des principes et des critères de détermination des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du Conseil de surveillance de la Société au titre de l'exercice 2019 ;
12. Approbation des éléments de la rémunération et des avantages dus ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 au Président du Directoire de la Société ;
13. Approbation des éléments de la rémunération et des avantages dus ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Madame Ariane Chazel en qualité de membre du Directoire de la Société ;
14. Approbation des éléments de la rémunération et des avantages dus ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Thiébaud Julin en qualité de membre du Directoire de la Société ;
15. Approbation des éléments de la rémunération et des avantages dus ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Philippe Rogier en qualité de membre du Directoire de la Société ;
16. Approbation des éléments de la rémunération et des avantages dus ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 au Président du Conseil de surveillance de la Société ;
17. Vote consultatif quant aux éléments de la rémunération et des avantages dus ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 aux membres du Conseil de surveillance de la Société ;
18. Vote consultatif quant à l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2018 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier ;

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

19. Délégation de compétence à conférer au Directoire de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions, avec maintien du droit préférentiel de souscription
20. Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de personnes nommément désignées ;
21. Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés ;
22. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

I. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire (1^{ère} à 18^{ème} résolutions)

a) **Approbation des comptes de l'exercice 2018 (résolutions n°1 à 2)**

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Directoire, et du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 établis selon les normes françaises et les normes IFRS, il vous est proposé d'approuver ces comptes sociaux, et de donner quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux membres du Directoire pour ledit exercice.

La présentation et les commentaires relatifs aux comptes sociaux de l'exercice écoulé, établis en normes françaises et IFRS, sont détaillés dans le rapport de gestion du Directoire.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, vous êtes également appelés à approuver les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code, correspondant aux dépenses dites somptuaires, exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, étant précisé que l'Agence France Locale n'a pas comptabilisé de telles charges au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Votre Directoire vous propose de vous prononcer en faveur de ces deux premières résolutions soumises à l'Assemblée générale mixte du 3 mai 2019, tendant à :

- (i) approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 établis en normes françaises ;
- (ii) approuver le montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts ;
- (iii) donner quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux membres du Directoire pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 ; et
- (iv) approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 établis selon les normes IFRS.

Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat au Directoire pour ledit exercice

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'Assemblée Générale, des observations du Conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 établis selon les normes françaises, approuve les comptes sociaux dudit exercice établis conformément aux normes comptables françaises, et donne au Directoire quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

L'Assemblée générale, statuant en application d l'article 223 quater du Code général des impôts, approuve les dépenses et les charges visées à l'article 39-4 dudit Code qui s'élèvent à zéro (0), la charge théorique d'impôt sur les sociétés afférente étant en conséquence nulle.

Deuxième résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice social clos le 31 décembre 2018 établis selon les normes IFRS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'Assemblée Générale, des observations du Conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 établis selon les normes IFRS, approuve les comptes sociaux dudit exercice établis conformément aux normes IFRS.

b) Affectation du résultat de l'exercice 2018 (résolution n°3)

La troisième résolution a pour objet l'affectation du résultat social, en normes françaises, de l'Agence France Locale.

Les comptes sociaux de la Société établis en normes françaises font ressortir au 31 décembre 2018 un résultat net déficitaire d'un montant de 1.878.000 euros.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire à l'Assemblée Générale, des observations du Conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 établis selon les normes françaises, décide d'affecter le résultat net déficitaire de l'exercice, s'élevant à -1.878.000 euros, sur le compte Report à nouveau.

c) Approbation des conventions réglementées (résolution n°4)

La quatrième résolution est relative à l'approbation des conventions dites « réglementées », en application des articles L.225-86 et suivants du Code de commerce. Ces conventions sont soumises à l'autorisation du Conseil de

surveillance lors de leur conclusion, ainsi qu'à un examen annuel par le Conseil de surveillance puis l'Assemblée générale des actionnaires, dans le but de prévenir la survenance d'éventuelles situations de conflits d'intérêts.

Il convient de rappeler à titre liminaire que, dans le prolongement des cessions d'actions par les actionnaires fondateurs de la Société au profit de l'AFL-ST intervenues au cours de l'exercice 2017, l'AFL-ST et la Métropole de Lyon sont les seuls actionnaires de la Société pour répondre aux obligations légales relatives au nombre minimum d'actionnaires requis pour la constitution d'une société anonyme, fixé à deux.

Avec une participation au capital de 99,99 %, l'AFL-ST détient le contrôle exclusif de la Société au sens de l'article L.225-87 du Code de commerce, dont les dispositions prévoient que les conventions conclues exclusivement entre la Société et sa société-mère sont exclues du champ d'application du régime des conventions réglementées.

Au cours de l'exercice 2018, aucune convention n'a fait l'objet de la procédure d'autorisation prévue par les articles susvisés du Code de commerce.

L'exercice des conventions réglementées suivantes, conclues antérieurement, s'est poursuivi au cours de l'exercice 2018 :

- Pacte d'actionnaires ;
- Contrats de travail des membres salariés du Directoire de la Société.

Ces conventions, leurs conditions d'exécution et leurs impacts sur les comptes sociaux de la Société sont présentés dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes et le rapport de gestion du Directoire.

Le Conseil de surveillance de la Société, le 2 avril 2019, a constaté que les conventions susvisées dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé répondent toujours aux critères qui l'avait conduit à donner initialement son accord à la conclusion de celles-ci et a conséquence décidé de les présenter à votre Assemblée générale.

Après avoir pris connaissance du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes de la Société conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L.225-88 du Code de commerce destiné à vous permettre d'apprécier l'intérêt pour la Société s'attachant à ces conventions, il est proposé à votre Assemblée générale d'approuver les conventions réglementées soumises aux dispositions des articles L.225-86 et suivants du Code de commerce, conclues antérieurement et dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice 2018.

Quatrième résolution

Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-86 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu au 3^{ème} alinéa de l'article L. 225-88 du Code de commerce sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions qui y sont décrites.

d) Ratification de la cooptation de Madame Carol Sirou aux fonctions de membre du Conseil de surveillance de l'Agence France Locale (résolution n°5)

Par la cinquième résolution, il vous est proposé de ratifier la cooptation en qualité de membre du Conseil de surveillance de Madame Carol Sirou intervenue lors du Conseil de surveillance du 27 septembre 2018, après avoir reçu un avis favorable des Comités des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de la

Société et de l'AFL-ST ainsi que du Conseil d'administration de l'AFL-ST, conformément aux dispositions statutaires applicables.

Madame Carol Sirou a été cooptée en qualité de membre du Conseil de surveillance en vertu des dispositions de l'article L.225-78 du Code de commerce, en remplacement de Monsieur Dominique Schmitt, démissionnaire au 14 décembre 2017, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Madame Carol a également rejoint le Comité d'audit et des risques de la Société.

Le *curriculum vitae* de Madame Carol Sirou, ancienne administratrice et présidente de S&P Ratings France, est présenté au sein du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise et ci-avant.

Cinquième résolution

Ratification de la nomination de Madame Carol Sirou aux fonctions de membre du Conseil de surveillance, intervenue le 27 septembre 2018, conformément aux dispositions de l'article L.225-78 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la cooptation par le Conseil de surveillance lors de sa réunion du 27 septembre 2018 de Madame Carol Sirou en qualité de membre du Conseil, en remplacement de M. Dominique Schmitt, démissionnaire, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

e) Présentation du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise (résolution n°6)

L'ordonnance 2017-1162 du 12 juillet 2017 a substitué au rapport du Président du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne un rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance lui-même et non plus par le Président.

Les éléments relatifs aux procédures de contrôle interne et de suivi des risques qui figuraient précédemment dans le rapport du Président du Conseil de surveillance sont désormais intégrés dans le rapport de gestion du Directoire.

Le rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise est établi en vertu des dispositions de l'article L.225-68, alinéa 6, du Code de commerce : ce rapport inclut les informations visées par les articles L.225-37-3 à L.225-37-5 et L.225-82-2 du Code de commerce dont certaines figuraient antérieurement au sein du rapport de gestion, ainsi que les observations du Conseil de surveillance sur le rapport de gestion établi par le Directoire et les comptes de l'exercice. Il intègre également les dispositions du Code AFEP-MEDEF relatives au *reporting* à l'assemblée générale des actionnaires du fonctionnement et des actions du Conseil de surveillance.

Avant d'être définitivement approuvé par le Conseil de surveillance de la Société, ce rapport a été présenté pour examen au Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise qui a été invité à examiner le fonctionnement et l'organisation du gouvernement d'entreprise ainsi que les éléments de rémunération versés aux mandataires sociaux au titre de l'exercice écoulé.

Il vous est proposé, après en avoir pris connaissance, de prendre acte du rapport établi par le Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise pour l'exercice 2018 examiné favorablement par le Conseil de surveillance le 2 avril 2019 conformément aux dispositions de l'article L.225-68, alinéa 6 du Code de commerce, et d'en entériner les termes.

Sixième résolution

Présentation du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, prend acte du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance de la Société, conformément à l'article L.225-68, alinéa 6 du Code de commerce, annexé au rapport de gestion du Directoire.

f) Fixation du montant annuel des jetons de présence à verser aux membres du Conseil de surveillance (résolution n°7)

Il vous est proposé de fixer le montant de l'enveloppe annuelle des jetons de présence à répartir entre les membres du Conseil de surveillance de la Société à 175.000 euros pour l'exercice ouvert entre le 1er janvier 2019 le 31 décembre 2019, et pour les exercices ultérieurs.

Le montant qu'il vous est proposé d'allouer à cette enveloppe susceptible d'être distribuée au titre de l'exercice 2019 est rehaussé de 10.000 euros (au titre de l'exercice 2018, montant maximal approuvé par l'Assemblée générale du 4 mai 2018 : 165.000 euros ; montant effectivement réparti entre les membres du Conseil au regard des critères d'attribution : 140.000 euros), de manière à pouvoir couvrir le cas échéant l'arrivée d'un nouveau membre du Conseil également membre d'un Comité.

Le montant de cette enveloppe annuelle allouée aux jetons de présence constitue un montant maximal, et sera réparti entre ses membres par le Conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article L.225-83 du Code de commerce, en vertu des règles définies par les Statuts de la Société et par le Règlement intérieur du Conseil de surveillance.

Septième résolution

Fixation du montant annuel des jetons de présence

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, fixe le montant annuel des jetons de présence à répartir entre les membres du Conseil de surveillance à 175.000 euros pour l'exercice 2019 et les exercices ultérieurs.

g) Eléments de rémunération des mandataires sociaux de la Société et principes et critères de détermination de ces éléments (résolutions n°8 à 18)

La rémunération des dirigeants de sociétés cotées a fait l'objet de vives contestations au cours des dernières années, ce qui a conduit en France, par les dispositions de la Loi Sapin 2¹, à mettre en place un dispositif de vote contraignant des actionnaires sur les rémunérations des mandataires sociaux, le « Say on Pay ».

Ces dispositions législatives introduisent deux votes annuels contraignants émis par l'Assemblée générale :

- 1- D'une part un vote *ex ante* sur les principes et les critères de détermination des éléments composant

¹ Loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

la rémunération totale ainsi que les avantages de toute nature attribuables aux mandataires sociaux au titre de l'exercice en cours (Président et membres du Directoire, Président et membres du Conseil de surveillance de la Société) (résolutions n°8 à 11) ;

Dans l'hypothèse où l'Assemblée générale viendrait à ne pas approuver les principes et critères de détermination des éléments de rémunération dans le cadre du vote *ex ante*, lesdits principes et critères, précédemment approuvés, continueront de s'appliquer.

En pratique, les critères et les modalités de détermination de l'ensemble des éléments de rémunération des membres du Directoire et des membres du Conseil de surveillance n'ont pas évolué au cours de l'exercice écoulé. Ils sont présentés au sein des rubriques 3.1.1 et 3.2.1 du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise.

Huitième résolution

Approbation des principes et des critères de détermination des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Directoire de la Société au titre de l'exercice 2019

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L.225-82-2 du Code de commerce, approuve les principes de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Yves Millardet, en sa qualité de Président du Directoire de la Société au titre de l'exercice 2019, tels que ceux-ci figurent dans le rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise, et ont été examinés favorablement par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise.

Neuvième résolution

Approbation des principes et des critères de détermination des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du Directoire de la Société au titre de l'exercice 2019

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L.225-82-2 du Code de commerce, approuve les principes de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Madame Ariane Chazel et Monsieur Thiébaud Julin en leurs qualités de membres du Directoire de la Société au titre de l'exercice 2019, tels que ceux-ci figurent dans le rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise, et ont été examinés favorablement par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise.

Dixième résolution

Approbation des principes et des critères de détermination des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil de surveillance de la Société au titre de l'exercice 2019

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L.225-82-2 du Code de commerce, approuve les principes de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil de surveillance de la Société au titre de l'exercice 2018 tels que ceux-ci sont définis par le Règlement intérieur du Conseil de surveillance. Ces principes sont rappelés dans le rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise, et ont été examinés favorablement par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise.

Il est précisé que le Président du Conseil de surveillance en fonction à la date de l'Assemblée générale, étant titulaire d'un mandat électif, ne perçoit pas de rémunération au titre de ses fonctions.

Onzième résolution

Approbation des principes et des critères de détermination des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du Conseil de surveillance de la Société au titre de l'exercice 2019

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L.225-82-2 du Code de commerce, approuve les principes de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du Conseil de surveillance de la Société au titre de l'exercice 2019 tels que ceux-ci sont définis par le Règlement intérieur du Conseil de surveillance. Ces principes sont rappelés dans le rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise, et ont été examinés favorablement par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise.

Il est précisé que les membres du Conseil de surveillance titulaires d'un mandat électif ou assimilés ne perçoivent pas de rémunération au titre de leurs fonctions.

- 2- D'autre part un vote *a posteriori* sur les éléments de la rémunération dus ou versés au titre de l'exercice écoulé aux mandataires sociaux (résolutions n°12 à 17).

Dans l'hypothèse où l'Assemblée générale viendrait à ne pas approuver les éléments de rémunération versés ou dus aux mandataires sociaux, les éléments de rémunération fixes d'ores et versés resteraient acquis, tandis que les éléments variables et exceptionnels ne pourraient quant à eux être versés, conformément aux dispositions de l'article L.225-100, al. 11 du Code de commerce.

Ce vote est impératif s'agissant des rémunérations versées ou attribuées aux membres du Directoire, et consultatif s'agissant des rémunérations attribuées aux membres du Conseil de surveillance.

Les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 aux mandataires sociaux sont détaillés au sein des rubriques 3.2.2 (Président et membres du Directoire)

et 3.2.1 (Président et membres du Conseil de surveillance) du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise.

Les éléments de rémunération ainsi que leurs critères de détermination ont été examinés favorablement par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de la Société, conformément aux dispositions réglementaires et statutaires applicables.

Douzième résolution

Approbation des éléments de la rémunération et des avantages dus ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 au Président du Directoire de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L.225-100 du Code de commerce, approuve les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Yves Millardet en sa qualité de Président du Directoire, tels qu'ils figurent au sein du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise et ont été examinés favorablement par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise.

Treizième résolution

Approbation des éléments de la rémunération et des avantages dus ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Madame Ariane Chazel en qualité de membre du Directoire de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L.225-100 du Code de commerce, approuve les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Madame Ariane Chazel, membre du Directoire et Directrice des risques, de la conformité et du contrôle de la Société, tels qu'ils figurent au sein du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise et ont été examinés favorablement par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise.

Quatorzième résolution

Approbation des éléments de la rémunération et des avantages dus ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Thiébaud Julin en qualité de membre du Directoire de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L.225-100, II du Code de commerce, approuve les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Thiébaud Julin, membre du Directoire et Directeur financier de la Société, tels qu'ils figurent au sein du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise et ont été examinés favorablement par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise.

Quinzième résolution

Approbation des éléments de la rémunération et des avantages dus ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Philippe Rogier en qualité de membre du Directoire de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L.225-100 du Code de commerce, approuve les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Philippe Rogier, membre du Directoire et Directeur du crédit de la Société, tels qu'ils figurent au sein du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise et ont été examinés favorablement par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise.

Il est précisé que Monsieur Philippe Rogier a présenté sa démission de ses fonctions de membre du Directoire de la Société au 5 décembre 2018 ; il poursuit l'exercice de ses fonctions de Directeur du crédit conformément aux termes du contrat de travail qui le lie à la Société.

Seizième résolution

Approbation des éléments de la rémunération et des avantages dus ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 au Président du Conseil de surveillance de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L.225-100 du Code de commerce, prend acte du fait que le Président du Conseil de surveillance en fonction au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, titulaire d'un mandat électif, ne perçoit pas de rémunération au titre de ses fonctions.

Dix-septième résolution

Vote consultatif quant aux éléments de la rémunération et des avantages dus ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 aux membres du Conseil de surveillance de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte des éléments de rémunération dus ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 aux membres du Conseil de surveillance de la Société, tels qu'ils figurent au sein du rapport de gestion du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise et ont été examinés favorablement par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise, sans émettre d'observations.

Conformément aux dispositions de l'article L.511-73 du Code monétaire et financier, la dix-huitième résolution a pour objet de consulter l'Assemblée générale des actionnaires sur l'enveloppe globale des rémunérations versées aux collaborateurs de l'Agence France Locale visés à l'article L.511-71 du Code susvisé, dits les « *preneurs de risques* », au titre de l'exercice 2018.

L'Agence France Locale identifie parmi ses collaborateurs, sur la base des critères définis par la réglementation, ceux ayant une incidence significative sur le risque de l'entreprise et ceux ayant un rôle significatif au sein de l'entreprise.

La liste des preneurs de risques est mise à jour annuellement. Au 31 décembre 2018, 17 collaborateurs, parmi lesquels les membres du Directoire de la Société, les principaux responsables des fonctions de contrôle et des fonctions support, les principaux responsables de l'activité de crédit et des activités de marché de la Société, sont qualifiés de preneurs de risques.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Agence France Locale a mis en place un encadrement strict du versement de la rémunération variable de ces collaborateurs, consistant en un différé de paiement à compter d'un montant de 15.000 euros, dont le versement est conditionné à une condition de présence au sein de l'entreprise.

Le montant total des rémunérations versées à ces collaborateurs au titre de l'exercice 2018 s'élève à :

- (i) s'agissant des rémunérations fixes : 2.044.917 euros ;
- (ii) s'agissant des rémunérations variables versées au cours de l'exercice 2018 au titre d'exercices antérieurs : 165.974 euros.

Le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de la Société a pris acte du montant de l'enveloppe globale des rémunérations versées aux personnes visées à l'article L.511-71 du Code monétaire et financier au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 sans émettre d'observations.

Dix-huitième résolution

Vote consultatif quant à l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2018 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L.511-73 du Code monétaire et financier, prend acte des éléments de rémunérations de toutes natures versés durant l'exercice clos le 31 décembre 2018 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, dites « collaborateurs preneurs de risques », tels qu'ils figurent au sein du rapport de gestion du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise et ont été examinés favorablement par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise sans émettre d'observations

II. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire (18^{ème} à 22^{ème} résolutions)

a) Délégations de compétence à conférer au Directoire de la Société dans le cadre d'opérations d'augmentation de capital (résolutions n°19 à 21)

Les Apports en Capital Initiaux (les **ACI**) versés par les collectivités locales lors de leur adhésion au Groupe Agence France Locale constituent un élément clé dans la poursuite du développement du Groupe Agence France Locale et de sa stratégie de croissance, puisqu'ils permettent de consolider les fonds propres du Groupe et de la Société de manière à permettre un accroissement du volume d'activité opérationnelle de crédit.

Conformément aux stipulations du Pacte d'actionnaires, l'AFL-ST met annuellement à la disposition de l'Agence France Locale *a minima* 95 % de l'ensemble des fonds reçus par les collectivités locales dans le cadre de la réalisation d'opérations d'augmentation de capital.

Aussi, dès lors qu'une opération d'augmentation de capital est ouverte par l'AFL-ST pour recueillir les ACI des collectivités membres du Groupe, une augmentation de capital est parallèlement ouverte par la Société.

Afin de permettre à la Société de poursuivre sa stratégie de croissance et de maintenir fluide le processus de mise en œuvre des opérations d'augmentation de capital en ne sollicitant pas de manière répétée les actionnaires de la Société, il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence que vous avez consenties le 4 mai 2018 au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou suppression de ce droit au profit de l'AFL-ST.

Tant que la Société n'est pas génératrice de valeur, les augmentations de capital de la Société réalisées au titre de ces délégations de compétence le seront à la valeur nominale des actions.

(i) Délégation de compétence à conférer au Directoire de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription

Il vous est proposé, dans le cadre de la dix-neuvième résolution soumise à votre Assemblée générale, de conférer au Directoire de la Société une délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires,

avec maintien du droit préférentiel de souscription, pour une période de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale.

Le montant nominal des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation serait plafonné à 150 (cent-cinquante) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société réalisées en vertu des délégations de compétence conférées au Directoire par les vingtième et vingt-et-unième résolutions soumises à l'Assemblée générale, sous réserve de l'adoption de celles-ci, s'imputerait sur ce plafond.

Votre Directoire vous propose de lui déléguer compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la Société dans les conditions visées au sein du texte des résolutions attaché au présent rapport, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants (notamment l'article L.225-129-2) du Code de Commerce, en approuvant la dix-neuvième résolution qui vous est soumise.

Il est précisé que la délégation susvisée, dans la mesure où elle est approuvée par l'Assemblée générale mixte, annule et remplace la délégation de compétence ayant le même objet, conférée au Directoire par l'Assemblée générale mixte du 4 mai 2018.

(ii) Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de l'AFL-ST

Votre Directoire vous propose, dans le cadre de la vingtième résolution soumise à votre Assemblée générale, de lui déléguer compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne nommément désignée : l'AFL-ST, société-mère de l'Agence France Locale, seule entité, en vertu de son objet social, à avoir vocation à souscrire aux augmentations de capital de l'Agence France Locale.

Cette délégation de compétence prendrait effet à compter de la date de l'Assemblée générale, pour une période de 18 mois conformément aux dispositions légales applicables.

Le montant nominal des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation serait plafonné à 150 (cent-cinquante) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société réalisées en vertu des délégations de compétence conférées au Directoire par les dix-neuvième et vingt-et-unième résolutions soumises à l'Assemblée générale, sous réserve de l'adoption de celles-ci, s'imputerait sur ce plafond.

Cette résolution permettrait à la Société de renforcer sa structure financière, et offrirait à la Société Territoriale la possibilité de poursuivre efficacement son objet social, qui consiste notamment à être actionnaire de la Société, et à piloter la stratégie globale du Groupe Agence France Locale.

Votre Directoire vous propose de lui déléguer compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la Société dans les conditions visées au sein du texte des résolutions attaché au présent rapport, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants (notamment l'article L.225-129-2) du Code de Commerce, en approuvant la dix-neuvième résolution qui vous est soumise.

Il est précisé que la délégation susvisée, dans la mesure où elle est approuvée par l'Assemblée générale mixte, annule et remplace la délégation de compétence ayant le même objet, conférée au Directoire par l'Assemblée générale mixte du 4 mai 2018.

(iii) Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés

Votre Directoire vous propose, dans le cadre de la vingt-et-unième résolution soumise à votre Assemblée générale, de lui déléguer compétence à l'effet de procéder une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés.

Cette délégation de compétence prendrait effet à compter de la date de l'Assemblée générale, pour une période de 26 mois.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 3% du montant du capital social après l'augmentation de capital considérée étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des dix-neuvième et vingtième résolutions, sous réserve de l'adoption de celles-ci, s'imputerait sur ce plafond.

A cet effet, votre Directoire vous propose, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce, et L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail de, de lui déléguer compétence pour procéder à la réalisation d'augmentations de capital dans les conditions visées au sein du texte des résolutions attaché au présent rapport.

Il est toutefois précisé qu'une telle proposition de délégation est présentée à l'Assemblée générale aux fins de satisfaire aux dispositions légales applicables et qu'elle n'entre pas dans les perspectives de la Société, les Statuts de l'Agence France Locale ne lui permettant pas de voir ses salariés entrer à son capital social.

Le Directoire ne ferait en conséquence pas usage de cette délégation si l'Assemblée générale venait à la lui conférer.

Dix-neuvième résolution

Délégation de compétence à conférer au Directoire de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) du Code de commerce :

- **Délègue** au Directoire sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions, la souscription de ces actions étant opérée en espèces.
- **Seront** expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.
- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra

excéder cent-cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des vingtième et vingt-et-unième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.

- **Décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par Directoire et dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions dont l'émission sera décidée par le Directoire en vertu de la présente délégation. En outre, le Directoire aura la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :
 - limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.

- **Décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera égale à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions.

- **Confère** tous pouvoirs au Directoire, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
 - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,
 - de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
 - de déterminer le mode de libération des actions émises,
 - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
 - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
 - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Président du Directoire et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Vingtième résolution

Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de personnes nommément désignées

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) et de l'article L. 225-138 du Code de commerce :

- **Délègue** au Directoire sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions réservées aux actionnaires, au profit personnes nommément désignées. Le Directoire devra, en cas d'usage de la délégation, arrêter la liste nominative des bénéficiaires et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux sur la base de critères objectifs.
La souscription de ces actions sera opérée en espèces.
Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.
- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent-cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des dix-neuvième et vingt-et-unième s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- **Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.
- **Décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera égale à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions.
- **Prend acte** que les émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence devront être réalisées dans un délai de dix-huit mois à compter de l'Assemblée Générale ayant voté la délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.
- **Confère** tous pouvoirs au Directoire, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
 - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,
 - de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
 - de déterminer le mode de libération des actions émises,
 - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,

- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
 - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
 - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Président du Directoire, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
- **Décide** que le Directoire pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée.
- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Vingt-et-unième résolution

Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce, et L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail :

- **Délègue** au Directoire sa compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à des augmentations de capital effectuées dans les conditions prévues articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail relatifs aux augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.

Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3% du montant du capital social après l'augmentation de capital considérée étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des dix-neuvième et vingtième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.

- **Décide** que la souscription serait réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou à un(des) fonds commun(s) de placement d'entreprise à mettre en place dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise à créer, conformément aux dispositions de l'article L.225-138-I du Code de Commerce. Les actions nouvelles confèreraient à leurs propriétaires les mêmes droits que les actions anciennes.
- **Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.
- **Décide** que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, déterminé dans les conditions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail serait fixé (i) conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise, ou (ii) en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. La décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil.
- **Décide** que la décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil, le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération du capital de leurs titres ne sachant être supérieur à trois ans. L'augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites, qui serait libérées conformément aux dispositions légales.
- **Confère** tous pouvoirs au Directoire à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - pour arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux, dans la limite du plafond fixé par l'assemblée générale,
 - pour arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, en conformité avec les prescriptions légales et statutaires et, notamment, fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions, le tout dans les limites légales,
 - pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
 - pour accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités,
 - pour apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social,
 - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Président du Directoire, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée générale.

b) Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités (résolution n°22)

La vingt-deuxième résolution concerne la délivrance au porteur d'originaux, d'extraits ou de copies du procès-verbal de l'Assemblée générale des Actionnaires de la Société, de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et formalités légales relatives à l'Assemblée générale mixte du 3 mai 2019.

Vingt-deuxième résolution
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités et publicités prévues par la loi et les règlements en vigueur relatives aux décisions prises dans le cadre de la présente assemblée.

**

Le Directoire propose l'adoption de l'ensemble des résolutions présentées à l'Assemblée générale mixte du 3 mai 2019.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour répondre à toute question et vous apporter toute précision complémentaire.

Fait à Lyon, le 2 avril 2019,



Pour le Directoire

Le Président du Directoire
Monsieur Yves Millardet